44e ANNEE (5e SÉRIE) N° 23 9 JUIN 1927

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta nº 5, du 5 mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1º *Pastor s æterni vices,* du 3 août 1926 : création du nouveau diocèse d'*Amarillo,* constitué par des territoires enlevés aux diocèses de St-Antoine, de Dallas et d'El Paso (Texas, Etats-Unis d'Amérique), et suffragant de St-Antoine. — 2º *Inter præcipuas,* du 17 janvier 1927 : création d'une nouvelle Province ecclésiastique au Brésil. L'ancien diocèse de *Santa Catarina,* suffragant de Porto Alegre, est enlevé à la juridiction de cette métropole ; puis son territoire est divisé en trois diocèses : le diocèse de *Santa Catarina* ou *Florianopolis,* érigé en métropole et comprenant 50 paroisses ; le diocèse de *Joinville,* 18 paroisses, avec l'église St-François-Xavier de Joinville pour cathédrale ; et le diocèse de *Lages,* 6 paroisses, avec l'église Notre-Dame de Joie de Lages pour cathédrale. Ces deux diocèses suffragants de Santa Catarina.

II. Lettres apostoliques. — 1º 20 juillet 1926. Approbation pontificale des nouvelles Constitutions revisées des Frères de St-Jean de Dieu. — 2º 12 août 1926. L'église abbatiale bénédictine de Maria-Laach, diocèse de Trèves, est érigée en basilique mineure.

III. Lettres du Pape. — 1º 26 décembre 1926. Au cardinal Ascalesi, archevêque de Naples, le désignant comme légat apostolique pour la nouvelle consécration de la cathédrale de Syracuse, dédiée au Christ-Roi. — 2º 10 mars 1927. Au cardinal Mistrangelo, archevêque de Florence, pour ses noces d'or sacerdotales. — 3º 3 avril 1927. A Mgr de Beauséjour, évêque de Carcassonne, pour ses noces d'argent épiscopales (élu au Consistoire du 9 juin 1902, sacré à Vesoul seulement le 20 mars 1904 en raison du conflit relatif au *Nobis nominavit)*. — 4º 10 avril 1927. A Mgr Burton, évêque de Clifton (Angleterre), pour ses noces d'argent épiscopales.

IV. Déclaration (sans date) concernant la permission de lire le journal quotidien *L'Action Française* mis à l'Index par le Pape (p. 185) :

DECLARATIO QUOAD VENIAM LEGENDI COMMENTARIUM DIURNUM, CUI TITULUS « L'ACTION FRANÇAISE, » A SANCTITATE SUA IN INDICEM RELATUM

Cum Beatissimus Pater, die XXIV mensis februarii a. MDCCCCXXVII, Emum Dominum Card. Ludovicum E. Dubois, Archiepiscopum Parisiensem, coram admisisset, hæc quæ sequuntur, quoad damnationem Commentarii diurni *L'Action Française* eidem percontanti declaravit :

1. Cum Summus ipse Pontifex memoratum Commentarium Indici librorum prohibitorum inseruerit, idem unus hujusmodi interdictione ac vetito exsolvere potest.

2. Attamen, pro sua in Galliæ Episcopos benevolentia ac peculiari fiducia, eisdem facultatem facit, ut veniam dare queant, raro quidem ac gravibus tantum de causis, fidelibus suæ cujusque jurisdictioni subjectis, legendi Commentarii *L'Action Française.*

3. Quæ autem generali modo jam habita sunt, aut in posterum habebuntur, rescripta legendi libros aut ephemerides prohibitos, veniam non præbent memoratum Commentarium legendi, tam sollemni documento ab ipsa Sanctitate Sua proscriptum.

Quas quidem declarationes Augustus Pontifex Emo Cardinali Archiepiscopo Parisiensi mandavit ut cum ceteris universæ Galliæ Cardinalibus et Archiepiscopis, in communem cœtum mox conventuris, communicaret, easque publici juris fieri jussit.

REMARQUES

I. — Cette déclaration 1º précise, 2º modifie sur un point, et 3º promulgue l'*Avis officiel* publié par l'*Ami* à la p. 267.

A) *Deux précisions :*

1º L'acte du Souverain Pontife a été pris comme suite à une demande de renseignements adressée à Sa Sainteté par le cardinal Dubois qui recevait audience, *eidem percontanti.* L'*Avis officiel* ne le disait pas.

2º Il y est dit que les évêques français peuvent donner l'autorisation de lire l'*Action Française* « aux fidèles soumis à leur juridiction, » c'est-à-dire à leurs diocésains en raison du domicile ou du quasi-domicile, et également à ceux qui se trouvent dans le diocèse et qui sont dans le cas de se voir attribuer l'autorisation durant leur séjour dans le diocèse.

Cette précision est évidemment dans la norme du droit commun ; son indication rend l'affaire plus claire et moins contestable.

B) *Une modification :*

L'*Avis officiel* disait que les évêques français étaient autorisés à donner la permission de lecture « seulement dans des cas *très rares.* » La déclaration présente dit uniquement : *raro,* rarement, *sans superlatif.* L'importance de la modification n'échappera à personne.

C) *Enfin la promulgation :*

Désormais personne ne pourra plus discuter sur la portée de l'*Avis officiel* publié par l'archevêché

de Paris. Plusieurs se demandaient si le silence général des évêques de France permettait de considérer cet *Avis* comme ayant force dans tous les diocèses. On pouvait aussi se poser la question de savoir si la référence au can. 239, n. 17, pour une affaire aussi grave et intéressant l'Eglise universelle, n'ouvrait pas, sur l'interprétation de ce canon, *qui est de droit ancien*, des horizons tout nouveaux. Il semblait bien d'ailleurs que ladite référence ne faisait pas partie des explications données par le Souverain Pontife sur ses volontés, mais était une déclaration purement narrative, comme la mention de la communication faite aux archevêques et évêques de France, qui la précédait dans le texte du Communiqué.

La déclaration publiée par les *Acta* est la bienvenue : il n'y aura plus sur le sujet de matière à controverse, pas même à simple doute.

Le Pape *seul* peut, de pouvoir ordinaire, donner l'autorisation de lire l'*Action Française*, journal que le Pape, personnellement, a mis à l'*Index*. La solennité, toute spéciale, de la condamnation entraîne cette particulière conséquence, de par la volonté du Souverain Pontife.

Les évêques *de France* et de ce pays seulement jusqu'à cette heure, par concession spéciale du Pape, pourront donner aussi cette autorisation *à leurs sujets*, mais seulement dans de *rares* occasions, et pour des motifs *graves*.

Cette autorisation accordée aux évêques et son usage tiennent le milieu entre les deux prescriptions du can. 1402. Le droit commun représenté par ce canon, § 1, exige, pour que les *Ordinaires* qui n'ont pas de pouvoirs spéciaux puissent donner l'autorisation de lire *des* livres mis à l'*Index*, *l'urgence* des cas. Ici il n'y a rien de tel, car l'urgence suppose à la fois et l'obligation et l'impossibilité dans le cas, de recourir à un supérieur. On n'a pas à se poser la question de l'urgence dans la circonstance présente, puisque les évêques reçoivent des pouvoirs.

Mais les évêques ne peuvent pas user de cette concession expresse dans les mêmes proportions, avec la même facilité, qu'ils usent des indults à eux accordés de permettre la lecture des livres inscrits à l'*Index*, indults dont le can. 1402 fait mention. Le canon ne demande que des motifs *justes et raisonnables*. Pour le cas de la lecture de l'*Action Française*, il faudra des motifs *graves*, plus sérieux par conséquent et plus importants que ceux qui amèneront un Ordinaire à user de ses indults habituels.

Les permissions générales accordées de lire les ouvrages à l'*Index*. soit par les SS. CC. Romaines, actuellement le Saint-Office, ce qui est le mode ordinaire, soit même par le Pape, si le fait avait lieu, ne donnent, et ne donneront pas dans l'avenir, l'autorisation de lire l'*Action Française*. Si le Pape donnait une pareille autorisation générale, il serait nécessaire qu'il exprimât la concession concernant l'*Action Française*, pour qu'elle existât. Il faudra donc toujours l'autorisation expresse émanant ou du Pape, ou, pour les Français, de leur propre évêque. Remarquons qu'il est parlé des *évêques*. et non des *Ordinaires*, façon de parler qui exclut quiconque n'est pas évêque bien qu'étant Ordinaire, comme les vicaires généraux, le vicaire capitulaire, etc... De plus, les évêques ne peuvent déléguer personne pour donner cette autorisation en leur nom, vu le silence sur ce point de la déclaration.

II. — 1. Cette restriction n'atteint que le seul journal quotidien l'*Action Française*. Les ouvrages de M. Maurras condamnés par le décret du Saint-Office du 29 décembre 1926, ainsi que l'*Action Française, revue bi mensuelle*, qui du reste a cessé de paraître, suivent toujours la condition des livres simplement mis à l'*Index*.

2. La garde et la conservation de l'*Action Française* suivent les conditions de sa lecture, d'après les règles générales de l'*Index*. Seuls donc, le Pape, et les évêques français par concession, peuvent les autoriser. L'autorisation de lire entraîne l'autorisation de garder et conserver, à moins de restriction spéciale.

3. La prohibition de l'*Action Française* n'atteint que les nos postérieurs au 29 décembre 1926, mais atteint tous les nos qui ont paru depuis et tous ceux qui paraîtront.

4. Cette prohibition subsistera jusqu'au changement de l'*Action Française*, selon les termes du décret : « *l'*Action française *prout in præsens editur*. » Ces mots ne désignent pas seulement la rédaction et la publication de l'*Action Française* par *telles personnes* déterminées, à tel point que, ces personnes disparaissant de la rédaction, le journal cesserait d'être prohibé. Ils signifient et visent *l'esprit général* donné à ce journal. Pour savoir si le changement a lieu, *il faudra attendre sur ce point une déclaration officielle du Souverain Pontife*. Seule cette déclaration pourra faire foi que le changement a eu lieu à une heure donnée, seule elle pourra spécifier pratiquement que l'*Action Française* n'est plus à l'*Index*. Tous les fidèles devront attendre cette déclaration pour pouvoir lire à nouveau, sans autorisation spéciale, le journal condamné si solennellement.

Saint-Office

3 mai 1927.

INSTRUCTIO AD ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS CETEROSQUE LOCORUM ORDINARIOS : DE SENSUALI ET DE SENSUALI-MYSTICO LITTERARUM GENERE

Inter mala hujus ætatis funestissima, quæ doctrinam christianam de moribus penitus subvertunt atque animabus, Jesu Christi emptis pretioso Sanguine, admodum nocent, imprimis numeranda sunt ea litterarum genera quæ sensualitati et libidini aut etiam lascivo cuidam mysticismo indulgent. Hujusmodi sunt præcipue fabulæ romanenses, narratiunculæ commenticiæ, dramata, comœdiæ, quarum quidem scriptionum incredibiliter fecunda sunt hæc tempora quotidieque major ubique copia diffunditur.

Quæ ingeniorum commenta quibus tam multi, maximeque juvenes, tantopere capiuntur, si pudoris et ho-

nestatis finibus, non sane angustis, continerentur, non solum sine fraude delectare, sed etiam ad legentium mores conformandos prodesse possent.

Nunc vero satis dolere non licet, ut dictum est, ex hac affluentia librorum in quibus magna cum fascinatione nugacitatis par inest turpitudo, gravissimam animarum jacturam exsistere. Etenim quam plures hujus generis scriptores fulgentissimis imaginibus impudica facta depingunt ; obscœnissima quæque, modo tecte, modo aperte et procaciter, omni castimoniæ lege neglecta, enarrant ; subtili quadam analysi vitia carnalia vel pessima describunt eaque cunctis orationis luminibus et lenociniis exornant, adeo ut nihil jam in moribus inviolatum relinquatur. Id omne quam perniciosum sit, præsertim adolescentibus, quibus fervor ætatis difficiliorem efficit continentiam, nemo est qui non videat. Volumina autem illa, tenuia sæpe, parvo venalia prostant apud bibliopolas, per vias et plateas civitatum, in stationibus, quæ dicuntur, viæ ferreæ, eademque in manus omnium mira rapiditate veniunt et familias christianas in magna et luctuosa frequenter discrimina adducunt. Nam quis ignorat litteris ejus modi phantasiam fortiter excitari, effrenatam libidinem vehementer accendi et cor in cœnum turpitudinum trahi ?

Ceteris vero fabulis amatoriis multo pejores solent ab iis proferri qui, horribile dictu, pabulum morbosæ sensualitatis rebus sacris cohonestare non verentur, amoribus impudicis quamdam pietatem in Deum et religiosum mysticismum, falsissimum quidem, intexendo : quasi Fides cum rectæ vivendi normæ negligentia, imo impudentissima infitiatione, componatur et virtus religionis cum morum depravatione consocietur. Contra, sanctum est vitam æternam neminem consequi posse, qui, licet veritates divinitus revelatas vel firmissime credat, præcepta tamen a Deo data non custodit, cum christiani hominis ne ipsum quidem mereatur nomen quicumque fidem Christi professus, Christi vestigiis non ingreditur : « Fides sine operibus mortua est » (Jac., 2, 26) monuitque Salvator noster : « Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, intrabit in regnum cælorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in cælis est, ipse intrabit in regnum cælorum » (Matt., 7, 21).

Ne quis vero illa opponat : in pluribus illorum librorum nitorem et ornamenta orationis vere laudanda inesse, psychologiam hodiernis inventis congruentem præclare doceri, lascivas autem corporis voluptates eo reprobari quod exprimantur, ut sunt, fœdissimæ, aut quod interdum cum conscientiæ angoribus conjunctæ ostendantur, vel quod patefiat quam sæpe extrema turpissimi gaudii luctus cujusdam pœnitentiæ occupet. Nam neque scribendi elegantia, nec medicinæ aut philosophiæ scientia — si modo his litterarum generibus ea continentur — nec mens, quævis ea sit, auctorum impedire unquam possunt quominus lectores, quorum generatim, propter naturæ corruptionem, magna est fragilitas magnaque ad luxuriam propensio, paginarum immundarum illecebris sensim irretiti, et mentibus pervertantur et cordibus depraventur, ac, remissis habenis cupiditatum, ad scelera omnis generis delabantur, vitamque ipsam, sordibus oppletam, fastidientes, haud raro se ipsi interimant.

Ceterum quod mundus, qui sua quærit usque ad contemptum Dei, his libris delectetur, eosdemque divulget, mirandum non est ; sed maxime dolendum, a scriptoribus qui christiano nomine se jactant, operam studiumque in tam exitiosas litteras conferri. Numquid fieri potest ut principiis ethicæ evangelicæ adversando, adhæreatur Jesu benedicto, qui omnibus, ut carnem cum vitiis et concupiscentiis suis crucifigant, præcepit ? « Si quis vult — inquit — post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me » (Matt., 16, 24).

Atque eo quidem audaciæ et impudentiæ scriptores processisse non paucos videmus, ut ea ipsa vitia suis libris in vulgus spargant, quæ Apostolus vel nominari a christifidelibus vetuit : « Fornicatio autem, et omnis immunditia... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos » (Eph., 5, 3). Discant isti tandem aliquando se duobus dominis servire non posse, Deo et libidini, religioni et impudicitiæ. « Qui non est mecum — ait Dominus Jesus — contra me est » (Matt., 12, 30), ac certe cum Jesu Christo non sunt scriptores sordidis descriptionibus bonos depravantes mores, qui societatis civilis ac domesticæ sunt verissima fundamenta.

Itaque perspecta litterarum lascivarum colluvie, quæ quoquo anno latius omnes fere nationes inundat, Sacra hæc Suprema Sancti Officii fidei et moribus tuendis præposita Congregatio, Apostolica auctoritate ac nomine SSmi Domini Nostri Pii Divina Prov. Papæ XI, omnibus locorum Ordinariis mandat, ut omni qua possunt ope tanto tamque præsenti malo mederi conentur.

Profecto ipsorum est, qui a Spiritu Sancto positi sunt regere Ecclesiam Dei, in omnia, quæ in suis diœcesibus typis imprimantur et edantur, solerter diligenterque invigilare. Neminem autem illud effugit, libros, qui toto orbe hodie vulgantur, longe crebriores esse quam qui a Sede Apostolica examini possint subjici. Propterea Pius X s. r. Motu-proprio « *Sacrorum Antistitum* » hæc edixit : « Quicumque in vestra uniuscujusque diœcesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exsulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad hujusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen jam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit. »

Nec vero talium voluminum et opusculorum pleraque, quamquam perniciosissima, speciali Supremæ hujus Congregationis censura plecti valent. Quare Ordinarii ex canone 1397 § 4 C. I. C. per se aut per Consilia *a vigilantia*, quæ quidem Summus idem Pontifex, litteris encyclicis « *Pascendi dominici gregis* » instituit, sedulo naviterque gravissimum istud munus explere studeant ; neque opportune denunciare in diœcesanis Commentariis prætermittant eosdem libros uti damnatos et quam maxime noxios.

Præterea quis ignorat Ecclesiam generali lege jam statuisse, ut libri pravitate infecti, qui morum integritatem data opera vel ex professo læderent, vetiti haberentur omnes, perinde ac si in *Indicem* librorum prohibitorum relati essent ? Consequitur inde ut peccatum letale ab iis admittatur qui sine permissione debita librum non dubie salacem legant, etiamsi ab auctoritate ecclesiastica non sit nominatim damnatus. Et quia de hac re, maximi quidem momenti, falsæ et exitiosæ opiniones obtinent inter christifideles, ideo locorum Ordinarii pastoralibus admonitionibus curent, ut imprimis parochi eorumque adjutores animum in id intendant, et fideles opportune edoceant.

Insuper omnibus declarare qui libri nominatim, pro singularum diœcesium necessitatibus, ipso jure prohibiti sint Ordinarii ne omittant. Quod si fideles a volumine quopiam arcere efficacius celeriusque se posse existiment si peculiari decreto illud improbent, hoc suo jure omnino utantur oportet sicut, gravioribus causis postulantibus, id ipsum consuevit S. Sedes, ad præscriptum canonis 1395 § 1 C. I. C. : « Jus et officium libros ex justa causa prohibendi competit non solum supremæ auctoritati ecclesiasticæ pro universa Ecclesia, sed pro suis subditis Conciliis quoque particularibus et locorum Ordinariis. »

Denique hæc Suprema Sacra Congregatio omnes Archiepiscopos, Episcopos et reliquos locorum Ordinarios jubet, occasione relationis diœcesanæ, quidquid contra libros lascivos statuerint et executi sint, Sancto Officio manifestare.

Ex ædibus Sancti Officii, die 3 maii 1927.

R. Card. Merry del Val, *a Secretis.*

REMARQUES

La présente *Instruction* adressée à tous les Ordinaires du monde catholique, a pour objet d'écarter le danger qu'occasionne pour les fidèles, et en particulier pour les jeunes, la multitude d'œuvres littéraires publiée de nos jours, sous des formes diverses : romans, nouvelles, drames, comédies, poèmes, et où s'étale la sensualité, la passion, et aussi certain mysticisme lascif, ridicule et scandaleux.

Ces ouvrages sont légion. Il s'en publie dans toutes les nations du monde : Allemagne, Etats-Unis, Angleterre, Italie, France. Si la France n'a pas, croyons-nous, le premier rang dans *la profondeur de la perversité* de ce genre, nous ne pensons pas, malheureusement, qu'on puisse nier qu'elle vient en tête pour le *nombre* de ces productions.

Le grand malheur, le scandale aussi, c'est que ces œuvres ne sont pas toujours signées, tant s'en faut, par des auteurs qui font profession de ne pas être catholiques. Bien au contraire, on trouve, parmi ces auteurs, des personnalités qui paraissent tenir à leur titre de catholiques, et même des individualités appartenant à des groupes qui cherchent un renouveau catholique. Nombreux sont d'autres, des jeunes surtout, qui prétendent que leur qualité de catholiques ne saurait leur interdire de mêler dans la fiction de leurs récits la peinture de péripéties ou équivoques, ou scabreuses, ou franchement obscènes. On ne voit pas du tout ce que l'art gagne à ces turpitudes ; mais on sait, on touche chaque jour, — surtout quand on est prêtre et qu'on essaie par suite d'agir sur les âmes, — ce qu'y perd la moralité, la foi chrétienne, en un mot la religion catholique chez les malheureux lecteurs.

On n'a pas oublié avec quelle âpreté, dans une controverse pas très éloignée de nous, à propos de la regrettable publication de l'étrange et lascif roman de Maurice Barrès, *Un jardin sur l'Oronte*, des jeunes romanciers catholiques défendirent leur *droit* de peindre la passion dans toute sa vérité.

On prétend que la morale, surtout la morale catholique — la seule gênante au fond, — n'a rien à voir avec l'art et la littérature. Que le rôle de l'écrivain n'est pas, après tout, de moraliser. Qu'il suffit aux « poètes et romanciers » de « continuer l'ancien usage et anodin, de plaire, comme disait Racine, aux honnêtes gens. » Que l'affaire des écrivains est uniquement « de nous divertir, » de conduire les lecteurs à la promenade, et non pas d'être « des conducteurs d'âmes. » Que le rôle du critique n'est pas « de critiquer en elles-mêmes la doctrine ou la moralité d'une Œuvre (remarquons bien la majuscule), mais seulement de préciser combien cette hérésie ou cette immoralité diminuent sa valeur esthétique. » Conséquemment, qu'il y a de nos jours sur ce point « beaucoup de lanceurs d'excommunication. » Que cela aboutirait à nous priver, en peu de temps, de toute lecture : « Je ne m'en consolerais pas, a écrit un critique, même si quelques-unes de mes croyances avaient à s'en réjouir. » Vraiment, on n'est pas plus libéral !...

Tout, de nos jours, principes de la morale, vérités sociales, vues économiques, religion même, vertus et dogmes, se prouve par l'étalage des passions coupables. Tout s'établit par l'étude détaillée du dévergondage, par l'inceste, la prostitution et l'adultère. Ils conduisent à tout, même à la moralité, sont les conditions de la conversion, du mysticisme, de la sainteté.

Que dis-je ? Ils ont eux-mêmes une part de *mystère*, de sainteté. Et c'est non pas seulement la réhabilitation, mais la glorification, la canonisation, la divinisation de la chair. Le péché originel n'existe plus. Dieu en a affranchi les hommes, et en clouant sur la Croix *les laideurs de la chair*, il leur a donné le droit de s'étaler désormais au grand jour, sans honte, sans pudeur, sans voile, et possédant même une puissance de rédemption, une efficacité de grâce sanctifiante qui conduit au christianisme et à la pratique des vertus. Tel n'a-t-il pas « été conduit au christianisme par l'amour sexuel » ? Tel autre n'a-t-il pas, lui catholique de race, d'éducation, de sentiments aussi, dit-il, poussé l'audace jusqu'à comparer *Les Fleurs du mal* au cantique de S. François d'Assise ? Tel autre n'a-t-il pas inventé, à l'usage de ce catholicisme nouveau, un *Rosaire* injurieux non pas seulement à Dieu, non pas seulement à la plus élémentaire pudeur, mais au simple bon sens ?

Ces théories sont d'autant plus actuelles qu'elles sont répandues, qu'on le veuille ou non, davantage encore par l'exaltation présente du romantisme, qui ne fut que le cri d'une passion secouant tous les freins, exaltant en une fausse religiosité toutes les monstruosités ; par la publication des œuvres de ce romantisme les plus oubliées, mais non les moins dangereuses ; par la création et la diffusion d'un néo-romantisme (il nous arrive évidemment d'outre-Rhin) dont le moins qu'on puisse dire, c'est que prêchant la *dépersonnalisation* de l'individu au profit d'un nébuleux *inconscient surpersonnel*, il détruit toute énergie morale. Et l'on sait ce que doit fatalement devenir une vie humaine dont est radicalement bannie la lutte que mène la volonté contre la nature.

Au fond, tout cela, ce n'est rien de plus que le *Sequere naturam*, doctrine vieille, mais rajeunie — et rendue plus odieuse — par un scandaleux alliage d'un mysticisme et de mots à allures et résonance catholiques.

Et tous ceux qui n'admettent pas le dieu, retrouvé plus que nouveau, et ses prophètes, sont des *hypocrites censeurs* qui créent le mal,... *l'Eglise bégueule,... le catholicisme pudibond, peureux des idées et de l'art, presque puritain et presque protestant,...* des *exploiteurs de la morale*... en face des néo-défenseurs de la foi.

Tandis que ce sont, en réalité, les catholiques tout court, les vrais.

On ne s'étonnera pas de voir le Saint-Office, gardien dans l'Eglise de Dieu de la foi et des mœurs, jeter un cri d'alarme, — des incroyants eux-mêmes ne l'ont-ils pas déjà fait ? — et rappeler aux évêques les moyens de lutter contre ce pseudo et indécent mysticisme, et cette littérature, nauséabonde d'après ses partisans eux-mêmes, puisque l'on nous avertit que « c'est à ceux qui lisent, de maîtriser leurs instincts, aussi bien en présence d'une scène imaginaire que dans les rencontres de la vie. » Rien de plus simple, n'est-ce pas ?

Le Saint-Office, avec le droit naturel et la législation de l'Eglise, d'accord avec la prudence et la sagesse catholiques, énumère d'autres moyens de préservation :

1. La vigilance sagace et active de chaque Ordinaire sur tout ce qui se publie dans son propre diocèse. Ce sera l'une des formes de l'activité du *Conseil de vigilance* créé par l'encyclique *Pascendi*.

2. La déclaration, insérée dans la *Semaine religieuse* du diocèse, que tels livres sont condamnés et éminemment dangereux.

3. Le rappel fait aux fidèles des vraies notions : les ouvrages mauvais qui attaquent aussi sciemment et directement l'intégrité de la morale, sont déjà interdits par la loi générale ecclésiastique ; leur lecture sans autorisation constitue une faute mortelle, même si ces livres n'ont pas été nommément condamnés par l'autorité ecclésiastique.

Les évêques auront soin que les curés et leurs aides dans le ministère pastoral prêchent eux aussi aux fidèles ces vraies notions, et éclairent le peuple chrétien sur les opinions fausses et préjudiciables qui sont répandues sur ce point.

4. Les Ordinaires dresseront la liste, pour leur diocèse, de ces livres ainsi prohibés par le droit ecclésiastique, par le fait même de leur perversité. La liste pourra varier pour les diocèses : inutile de faire connaître, dans tel diocèse, tel livre qui n'y est pas lu, et qu'il n'y a pas de chance de voir s'y introduire [1].

5. Si l'on pense que les fidèles ne s'abstiendront de la lecture de certains livres que s'ils sont nommément condamnés, les Ordinaires condamneront ces ouvrages nommément et en interdiront la lecture, comme le can. 1395 leur en donne le droit et leur en fait le devoir.

6. Dans leur relation quinquennale, que tous les Ordinaires doivent adresser au Saint-Siège (cf. can. 340), ces mêmes Ordinaires rendront désormais compte au Saint-Office de ce qu'ils auront statué et fait, suivant la présente *Instruction*, contre cette littérature lascive.

Puissent ces prescriptions si opportunes, et émanées d'une si haute autorité, ouvrir les yeux de tous, et empêcher que de nombreux catholiques se réveillent un jour étonnés d'être revenus à la lubricité païenne !

S. Congr. Consistoriale

12 mars 1927. — Deux paroisses de l'archidiocèse de Reggio Calabria (Italie mérid.) étaient enclavées, l'une, Joppolo, dans le diocèse de Nicotera, l'autre, Molochio, dans le diocèse d'Oppido Mamertina. La S. Congr. les enlève à Reggio et les agrège aux autres dioceses.

S. C. de la Propagande

1er octobre 1926. — Approbation définitive des Constitutions des Chanoinesses Missionnaires de S. Augustin.

18 nov. 1926. — Approbation pour sept ans des Constitutions de la Congrégation africaine de Ste Catherine de Sienne, des Sœurs du T. O. de S. Dominique.

S. C. des Rites

I

27 avril 1927.

ROMANA

I. *A l'occasion des Quarante-Heures, la messe votive solennelle du Saint-Sacrement et celle pour la Paix sont permises les mêmes jours que la messe votive solennelle* pro re gravi. *Lorsqu'elles sont empêchées, on en joint sous une seule conclusion la commémoraison à l'oraison de la messe solennelle du jour ; on omettrait toutefois l'oraison du Saint-Sacrement à la messe d'un mystère identique de N.-S.* — II. *A ces messes votives solennelles et à la messe solennelle qui en tient lieu quand elles sont empêchées, on fait uniquement les mémoires admises par la messe votive solennelle* pro re gravi. — III. *A la messe votive solennelle pour la Paix et aux messes privées célébrées durant les Quarante-Heures, on doit, quelque solennelle que soit la fête occurrente, dire, après les oraisons prescrites par la rubrique et jamais sous la même conclusion que l'oraison de la messe, l'oraison du Saint-Sacrement. On omettrait cette dernière si l'on célébrait la messe ou si l'on y faisait mémoire d'un mystère identique de N.-S, et aux messes de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.* — IV. *Même en dehors du dimanche, la messe votive solennelle pour la Paix comporte le* Credo.

INSTRUCTIO CIRCA MISSAS IN ORATIONE XL HORARUM CELEBRANDAS

Ut ea, quæ in Clementina Instructione atque in Decretis hujus Sacræ Rituum Congregationis jam præscripta fuerant circa Missas tempore Orationis XL Horarum celebrandas, novis Missalis Romani Rubricis omnino respondeant, eadem Sacra Rituum Con-

[1] Il faut bien se rendre compte qu'il y a là un écueil grave à éviter. Les prédications qui seront faites à ce sujet ne devront pas ressembler à telles autres dont le plus palpable effet fut de faire immédiatement acheter des ouvrages que les auditeurs n'avaient pas lus, mais à la lecture desquels portait la description faite en chaire.

gregatio, audito specialis Commissionis suffragio, hæc declaranda censuit, nimirum.

I. Missa votiva solemnis de Ssmo Sacramento vel pro Pace permittitur iisdem diebus, quibus Missa votiva solemnis pro re gravi et publica simul causa celebrari potest, juxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. II, n. 3. Diebus autem quibus hujusmodi Missa impediatur, in Missa solemni diei currentis sub unica conclusione cum prima Oratione addatur Commemoratio de Missa votiva impedita ; sed Oratio de Ssmo Sacramento, ob identitatem Mysterii, omittatur in Festis Passionis, Crucis, Ssmi Redemptoris, Sacratissimi Cordis Jesu et Pretiosissimi Sanguinis, juxta Decretum n. 3924 ad IV, diei 3 julii 1896.

II. In eadem Missa votiva solemni de Ssmo Sacramento vel pro Pace, necnon in Missa solemni quæ illius Missæ votivæ impeditæ locum tenet, fiant tantummodo Commemorationes quæ præscribuntur in Missa votiva solemni pro re gravi et publica simul causa, juxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. II, n. 3, et tit. V, nn. 3 et 4.

III. In Missa votiva solemni pro Pace et in Missis privatis quæ triduo expositionis celebrantur, addatur Collecta de Ssmo Sacramento, etiam occurrentibus Festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, numquam autem sub unica conclusione cum Oratione Missæ, sed post Orationes a Rubricis præscriptas ; hæc tamen Collecta omittatur, si Missa vel Commemoratio in Missa occurrens sit de identico Domini Mysterio, et in Missis quæ in Commemoratione omnium fidelium defunctorum celebrentur.

IV. In Missa votiva solemni pro Pace, etiamsi extra Dominicam celebretur, Symbolum addatur, juxta novas Missalis Romani Rubricas, tit. VII, n. 3 et Decretum n. 3922, tit. II, § 3, diei 30 junii 1896.

Facta autem Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ XI, per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, relatione, Sanctitas Sua præfatam Instructionem circa Missas in Oratione XL Horarum celebrandas adprobavit, eamque adhibendam decrevit, contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 27 aprilis 1927.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ,
S. R. C. Præfectus.
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

C'est l'exposition solennelle des Quarante-Heures proprement dites, — celle, en d'autres termes, qui se fait en la forme usitée pour cela à Rome, — que la S. C. des Rites a en vue dans l'Instruction publiée par elle le 27 avril 1927.

Réglée d'abord par l'*Instruction Clémentine*, puis par plusieurs décisions de la S. C. des Rites, entre autres par celle du 18 mai 1883, n. 3575, ad 5, la question des messes à célébrer durant l'exposition solennelle des Quarante-Heures n'a pas été expressément envisagée dans les Nouvelles rubriques du Missel. Malgré cela, il était évident pour tous les liturgistes qu'il fallait désormais concilier avec les dispositions générales introduites par celles-ci les anciennes prescriptions relatives à la célébration des messes pendant ladite exposition. Dans quelle mesure devait être réalisée cette conciliation ? On pouvait se le demander, et de fait, sur plus d'un point, certains auteurs manifestaient quelque hésitation [1].

La récente Instruction émanée de la S. C. des Rites est venue fort opportunément apporter des précisions.

I. — Autrefois, à l'occasion de l'exposition des Quarante-Heures, la messe votive solennelle du Saint-Sacrement et celle pour la Paix ne pouvaient, de droit commun, être célébrées les dimanches privilégiés de 1re ou de 2e classe, les fêtes doubles de 1re ou de 2e classe, les féries privilégiées, durant les octaves de Pâques, de la Pentecôte et de l'Epiphanie, les vigiles de Noël et de la Pentecôte. (*Instr Clem.*, § 12 et 13 ; S. R. C., 18 mai 1883, n. 3575, ad 5).

D'après les Nouvelles rubriques du Missel, titre II, n. 3, auxquelles renvoie l'Instruction du 27 avril 1927, ces messes votives solennelles, étant *pro re gravi* (*Instr. Clem*, § 12), ne sont plus défendues, parmi les jours ci-dessus énumérés, que dans l'occurrence d'un dimanche majeur de 1re classe, de la vigile de Noël ou de la Pentecôte, d'une fête double de 1re classe, et en la Commémoraison de tous les fidèles défunts. Par contre, la messe votive du Saint-Sacrement est prohibée en outre, même pour les Quarante-Heures, les jours où l'on fait l'office — sous quelque rite que ce soit — ou la commémoraison spéciale d'un mystère identique de N.-S. (cf. Nouv. rubr. du Missel, *ibid*), c'est-à-dire les seuls jours dans lesquels est célébrée ou bien commémorée une fête de la Passion, de la Croix, du T. S. Rédempteur, du Sacré-Cœur ou du Précieux Sang (cf. S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad 4; Instr. du 27 avril 1927, I). — Par ailleurs, il demeure bien entendu qu'aucune de ces messes votives solennelles ne saurait tenir lieu de la messe conventuelle, celle-ci devant, dans les églises où elle est obligatoire, être conforme à l'office occurrent (Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 11).

L'une ou l'autre de ces messes votives solennelles vient-elle à se trouver liturgiquement empêchée, il faut en joindre la commémoraison sous une seule et même conclusion à l'oraison de la messe chantée du jour. Toutefois, l'oraison du Saint-Sacrement s'omettrait alors à la messe des fêtes que nous avons mentionnées plus haut comme ayant en réalité un objet identique. (S. R. C., Instr. du 27 avril 1927, I) [1].

II. — Les messes votives solennelles *pro re gravi* — et donc celle du Saint-Sacrement et celle pour la Paix chantées à l'occasion des Quarante-Heures — excluaient naguère toute commémoraison et toute collecte. Il en était encore ainsi pour la messe solennelle du jour lorsqu'elle remplaçait une messe votive solennelle liturgiquement empêchée, dont, à cause de cela, l'oraison venait s'adjoindre à la sienne sous une conclusion unique. Une seule exception était prévue dans ce dernier cas : à la

[1] C'est ainsi v. g. que Brehm. dans son excellente *Synopsis additionum et variationum in editione typica Missalis Romani factarum*, 1920, p. 149, n'osant pas sans doute s'aventurer sur un terrain insuffisamment exploré, renvoie, pour les messes à célébrer pendant les Quarante-Heures, au livre *De cæremoniis missæ*, publié par Schober en 1888.

[1] Il est à remarquer que le rite élevé d'une fête occurrente dont on aurait ainsi à chanter la messe à l'occasion des Quarante-Heures, ne serait pas la raison pour laquelle la commémoraison de la messe votive du Saint-Sacrement liturgiquement empêchée se trouverait interdite en certains cas.

messe d'une fête double de 1re ou de 2e classe tombant un dimanche et tenant lieu d'une messe votive solennelle, on devait quand même faire mémoire de ce dimanche, toujours sous une conclusion distincte. (Cf. S. R. C., 18 mai 1883, n. 3575, ad 5).

Actuellement, la messe votive solennelle du Saint-Sacrement et celle pour la Paix célébrées pendant l'exposition des Quarante-Heures, et de même la messe solennelle du jour qui, en cas d'obstacle liturgique, remplace l'une ou l'autre de ces messes votives, comportent éventuellement les commémoraisons assignées par les Nouvelles rubriques du Missel à la messe votive solennelle *pro re gravi*, mais celles-là seulement, savoir : la commémoraison d'une fête double de 2e classe, d'un dimanche quelconque, d'une férie majeure, des Rogations, d'une vigile privilégiée ou d'une octave privilégiée se rencontrant ce jour-là. (S. R. C., Instr. du 27 avril 1927, II ; Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 3, et tit. V, n. 3) [1]. Toutefois, la messe votive solennelle se dirait sans aucune mémoire si, le même jour, dans la même église, il y avait une messe, soit conventuelle, soit chantée, de l'office occurrent. (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 4).

III. — A l'oraison de la messe votive solennelle pour la Paix célébrée à l'occasion des Quarante-Heures on devait, suivant le décret de la S. C. des Rites du 18 mai 1883, n. 3575, ad 5, joindre sous une seule conclusion l'oraison du Saint-Sacrement. La nouvelle Instruction de la S. C. prescrit, au contraire, de le faire sous une conclusion distincte. La raison en est que, dans le cas, cette dernière oraison ne saurait vraiment être considérée comme tenant lieu ce jour-là de la messe votive solennelle du Saint-Sacrement liturgiquement empêchée.

Quant à l'obligation de réciter l'oraison du Saint-Sacrement à toutes les messes basses célébrées dans l'église où a lieu en même temps l'exposition des Quarante-Heures, elle est loin d'être nouvelle : on la voit, en effet, stipulée en termes formels au § 17 de l'*Instruction Clémentine* Il importe seulement de noter que : 1o durant l'exposition publique dont il s'agit, quelque grande que puisse être la solennité de la fête occurrente, ladite oraison ne s'omet jamais, à moins cependant que la messe elle-même ou une commémoraison y faite n'aient pour objet un mystère identique de N.-S. [2] ; — 2o que, dans la circonstance, l'oraison du Saint-Sacrement se place après toutes les commémoraisons prescrites par la rubrique, et qu'elle a toujours une conclusion distincte de celle de la première oraison de la messe.

IV. — La quatrième partie de l'Instruction de la S. C. des Rites que nous commentons aujourd'hui est très nette. Du reste, les Nouvelles rubriques du Missel (tit. VII, n. 3) prescrivent le *Credo* pour toutes les messes votives solennelles *pro re gravi* et ce sans mentionner aucune exception ni réserve [1]. Si donc quelques auteurs [2] limitent encore au dimanche la récitation du Symbole dans celles des messes votives solennelles qui — v. g. comme celle pour la Paix — exigent des ornements sacerdotaux violets, leur enseignement est à réformer sur ce point.

¹ Peu importe que la messe solennelle du jour substituée à la messe votive solennelle du Saint-Sacrement comporte ou non, d'après ce qui a été dit, la commémoraison de cette dernière. — Ainsi, lorsque v. g. le premier ou le troisième jour des Quarante-Heures tombe le 1er juillet, on doit chanter la messe du Précieux Sang sans y faire mémoire ni du Saint-Sacrement ni du jour octave de S. Jean-Baptiste.

² Il y a lieu par conséquent de compléter et de préciser dans ce sens la réponse donnée par l'*Ami* le 26 mai dernier (p. 333, col. 1, ad II¹) eu égard à l'oraison du Saint-Sacrement aux messes basses célébrées pendant l'exposition publique de la sainte Eucharistie. Cette réponse, dans laquelle n'avait pas été envisagée l'hypothèse de l'exposition solennelle des Quarante-Heures, ne vaut, telle qu'elle est formulée, que pour les autres expositions publiques.

II

Corrections

Avis est donné par la S. C. qu'il faut corriger de la façon suivante deux des éloges récemment prescrits au Martyrologe (*Ami*, p. 260, 1re col.) :

Pour le Saint Curé d'Ars, compléter la fin : *insignis*, et a Pio Papa Undecimo in sanctorum numerum relatus est.

Pour S. Jean Eudes, modifier : ... *liturgici cultus erga* sacratissima Corda, *quem Pius*...

S. C. des Séminaires et Universités

29 avril 1927.

DECLARATIO

Quæsitum est a Sacra Congregatione de Seminariis et de Studiorum Universitatibus utrum præscriptio in Litteris Encyclicis *Pascendi* (8 septem. 1907) contenta hisce verbis : « *Theologiæ ac Juris Canonici Laurea nullus in posterum donetur, qui statum curriculum in scholastica Philosophia antea non elaboraverit. Quod si donetur, inaniter donatus esto* » adhuc vigeat.

Re Ssmo D. N. Pio PP. XI delata in audientia die 27 hujus mensis ab infrascripto ejusdem Sacræ Congregationis Card. Præfecto, Ssmus respondere dignatus est :

Affirmative.

Romæ, e S. Congregatione de Seminariis et de Studiorum Universitatibus, die 29 aprilis 1927.

C. CARD. BISLETI, *Præfectus*.

Jacobus Sinibaldi, Ep. Tiberien., *Secretarius*.

REMARQUES

L'encyclique *Pascendi* de Pie X, 8 septembre 1907, entre autres mesures contre le modernisme, avait ordonné de ne décerner le doctorat en théologie ou en droit canonique qu'à ceux qui auraient suivi le cours, établi par le droit commun, des études de philosophie scolastique.

La question a été posée à la S. C. de savoir *si cette prescription particulière existait encore ?* Le motif de douter, c'est que le Code ne fait aucunement mention de cette loi. N'est-elle donc pas abolie par le can. 6, n. 6 ?

Puisqu'il s'agit d'une loi générale s'imposant à toute l'Eglise, la question ne pouvait être résolue

¹ Cf. Brehm, *op. cit.*, p. 291, 6.
² Entre autres, Hébert, *Leçons de Liturgie*, 4e édit., t. II, p. 191.

que par le Législateur suprême lui-même. C'est pourquoi elle a été portée à la décision du Souverain Pontife personnellement. Sa Sainteté a répondu affirmativement.

La prescription de Pie X est donc encore en vigueur de nos jours, et elle le demeurera jusqu'à ce que le Saint-Siège déclare le contraire.

Le motif de cette décision affirmative n'est pas difficile à trouver : c'est que nous ne sommes pas, malheureusement, parvenus à une époque où le danger moderniste soit définitivement écarté, si définitivement que l'Eglise puisse se départir des mesures prudentes qu'elle a portées contre cette hérésie.

Le maintien de cette ordonnance de Pie X est analogue à d'autres déjà déterminées. Ainsi le décret de la S. C. des Religieux, du 22 mai 1919, sur la persistance de la dépendance des moniales de l'autorité des Ordinaires des lieux ; de la S. C. du Concile, du 16 octobre 1919, déclarant en vigueur le décret *Decorem domus Dei* de 1910 portant des sanctions pour la désertion du chœur à Rome, etc. ; et, spécialement pour le modernisme, le décret du Saint-Office du 22 mars 1918, déclarant que, bien que le Code n'en fasse pas mention, le *Conseil de vigilance* et le *serment antimoderniste* imposés par l'encyclique *Pascendi* et le *Motu proprio Sacrorum Antistitum* (1er septembre 1910) devaient être maintenus. Le Saint-Office donnait lui-même la raison : « *Præscriptiones prædictas ob serpentes in præsenti modernisticos errores latas, natura quidem sua, temporarias esse ac transitorias, ideoque in Codicem Juris canonici referri non potuisse.* » Ce n'étaient pas à proprement parler des lois et elles ne pouvaient donc pas être atteintes par le can. 6, n. 6.

Il y a là une indication pour l'interprétation du canon, et c'est la raison pour laquelle nous insistons sur ces décisions.

S. Rote Romaine

Citations par édit. — Le sieur Raphaël Molino est cité pour le 6 juin ; et le sieur Hugo Frewen (jadis en Australie du sud) pour le 3 août.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je serais heureux que vous donniez à vos lecteurs, dont je suis, quelques indications sur la question suivante, si elle n'est pas trop délicate.

Les apparitions corporelles de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge doivent-elles être considérées comme étant le corps même de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge se montrant à nos yeux humains, v. g. à sainte Marguerite-Marie, à Bernadette, etc. ? J'avoue avoir grande répugnance à le penser en ce qui concerne Notre-Seigneur, car j'expliquerais mal en ce cas le : « *Quemadmodum vidistis eum ascendentem in cœlum, sic veniet,* » marquant que Jésus échappe à tous regards humains dans l'intervalle, sauf le cas de S. Paul : « *Novissime visus est et mihi,* » mais : « *novissime omnium.* »

Quant à la Sainte Vierge, la diversité des formes sous lesquelles elle a apparu est un argument contre l'identité corporelle. Mais les termes de l'Office du 11 février sont si formels : *Ipsa Virgo...*

J'admettrais d'ailleurs, dans le cas de non-identité, une intervention directe du Christ ou de la Vierge Marie : cela me semblerait indispensable sous peine de nier la réalité de l'apparition ; mais je serais embarrassé de donner la formule de cette intervention.

J'aimerais bien aussi avoir des éclaircissements sur les apparitions et dédoublements de saints personnages racontés dans la vie des Saints ; mais c'est là un autre problème, et je ne veux pas être trop indiscret.

R. — Question difficile et, avouons-le, insoluble, au moins de résolution certaine, absolument satisfaisante. Tout dépend de l'opinion qu'on adopte, si toutefois l'on croit pouvoir en adopter une, sur le problème fameux de la bilocation.

Est-il admissible, non contradictoire, qu'un corps donné occupe au même instant deux lieux différents ? — Non, répond S. Thomas, et avec lui la masse unanime de ses disciples thomistes. — Oui, répond, toujours dans le cercle de la scolastique, une école que sa fidélité habituelle aux enseignements du Docteur Angélique n'empêche point de se montrer parfois indépendante à son égard, et dont le chef le plus connu et célèbre est Suarez.

Conséquemment, les adversaires de la bilocation n'admettent pas la présence simultanée du corps de N.-S. ou de la Ste Vierge au ciel parmi les élus et sur la terre au milieu de nous. Par contre, les tenants de la bilocation possible ne voient aucun inconvénient à ce que Jésus et sa sainte Mère offrent aux regards de ceux qu'ils favorisent ici-bas de leur apparition la réalité identique de leur personne intégrale, corps et âme.

La controverse, à vrai dire, présente plutôt un intérêt spéculatif que pratique. Dans l'un et l'autre système, en effet, la relation reste toujours directe entre les deux termes, l'image interposée, s'il y en a une, n'étant pas un *objectum quod* de perception, nous voulons dire, n'étant pas en elle-même, en tant que telle, ce sur quoi se porte la connaissance consciente, mais un simple moyen, transparent pour ainsi dire *(objectum quo)*, qui la met en contact avec la personne dont, en définitive, elle émane.

Les raisons de la thèse thomiste sont très fortes, et irréfutables, semble-t-il, du point de vue métaphysique de l'essence ou effet formel de la quantité spatiale, qui ne permet pas de concevoir, même par miracle, deux espaces distincts et séparés coïncidant en un seul, autant dire une individualité matérielle dédoublée en deux lieux différents.

Aussi, à part le cas de S. Paul (I Cor., xv, 8) qui dit avoir vu en personne le Christ ressuscité et invoque cette vision en témoignage de sa résurrection (et encore est-il des auteurs qui ne veulent admettre là qu'une vision *imaginative*, tout interne), à part, disons-nous, le cas de S. Paul, et peut-être les apparitions « traditionnelles » à la

Ste Vierge et à S. Pierre *(Domine, quo vadis ?)*, les thomistes, ou n'admettent aucune apparition personnelle de N.-S. après l'Ascension, ou s'appliquent en tout cas (les plus larges d'entre eux) à les rendre aussi rares et « courtes » que possible ; de même pour les apparitions de la Ste Vierge, et cela pour ne pas priver trop longtemps les élus de la présence du Christ et de sa Mère dans le ciel.

Moins valables en rigueur de métaphysique, mais combien puissamment suggestives sont aussi, de leur côté, les arguments du sentiment opposé. — Aucune preuve d'impossibilité, disent ses défenseurs, ne peut tenir devant la certitude prépondérante du fait : *ab actu ad posse*, etc. Or, le fait souvent répété des apparitions est certain ; le fait de leur *personnalité* aussi, car peut-on un instant imaginer que Jésus-Christ trompe ses fidèles à ce point-là, au point de leur affirmer sa présence personnelle immédiate et de leur en imposer l'absolue conviction, alors qu'il n'y aurait là qu'une image, un fantôme ?

Et puis, la question dépasse de beaucoup les limites où la restreint notre correspondant. Combien de fois l'hagiographie catholique n'a-t-elle pas eu à constater de la façon la plus certaine des bilocations de saints personnages vivants, faits qui ont été retenus, comme miracles indubitables, dans les sévères procès de béatifications ! Dira-t-on que tout cela est fantasmagorie pure, contrairement à l'universelle persuasion des témoins, comme ceux, par exemple, qui ont constaté que S. Alphonse de Liguori était au même moment au confessionnal et en chaire ?

Incontestablement, quelque explication subtile qu'on présente pour sauvegarder la véracité divine mise en péril par les adversaires de la bilocation, la piété des fidèles, celle surtout des âmes favorisées de ces apparitions, se montrera toujours choquée péniblement, quand on lui dira : Ce n'est pas Notre-Seigneur qui est là, ce n'est que son image ; ce n'est pas la Ste Vierge qui s'est en personne nommée à Lourdes *Je suis l'Immaculée Conception*, c'est un ange qui a parlé à sa place.

Nous n'avons garde d'entrer dans la discussion, qui réclamerait une étude approfondie de la nature du prédicament de quantité, dans sa double fonction qui est de multiplier les parties corporelles *in se* et de les « ordonner » *ad extra* aux parties de l'étendue spatiale du lieu (prédicament *ubi)*. Pareil travail nous mènerait loin et ne serait guère utile. Il suffit d'avoir énoncé les opinions : elles sont libres, on peut choisir, comme il est permis aussi de ne les trouver ni l'une ni l'autre bien satisfaisantes.

Que sait-on du ciel ? *Où* est-il ? Les corps de Notre-Seigneur et de la Ste Vierge y sont-ils *localisés ?* Questions omises par les auteurs, et qui sont pourtant de fondamentale importance, car enfin, si la bilocation suppose *deux lieux*, elle n'a plus raison d'être quand il n'y en a qu'un seul. Or, est-il certain que les corps de Jésus-Christ et de la Vierge Marie soient là-haut (?) *ut in loco ?*

Un corps, direz-vous, peut-il donc ne pas être *in loco*, localisé quelque part ? Mais oui, et c'est ce qui arrive dans l'*ubi* sacramentel de l'Eucharistie où le corps de N.-S., tout en étant, au sens d'ailleurs très impropre du mot, « présent » aux Saintes Espèces, n'est cependant pas localisé. Il est là *per modum substantiæ*, et *là* certainement les élus le contemplent et l'adorent, sans cesser de l'avoir « présent » au milieu d'eux, d'une présence dont le mode mystérieux nous échappe, qui peut, en tout cas, fort bien n'être pas la présence *locale*, seule en jeu, pour les deux termes, dans le problème de la bilocation.

Il semble donc qu'on n'a pas de raisons démonstratives à priori pour poser ce problème à propos des apparitions de N.-S. et de la Ste Vierge, et qu'on peut en admettre la réalité objective personnelle *(locale* seulement, quant à nous) sans heurter la métaphysique prohibitive de la bilocation entièrement terrestre.

Celle-ci donc serait seule inadmissible, d'après les principes de la philosophie thomiste, et voilà, à coup sûr, qui causerait aux fidèles moins de surprise et de malaise que l'artifice de l'interposition angélique dans les apparitions personnelles de Jésus-Christ et de la Sainte Vierge.

C'est une chose bien mystérieuse que la quantité dimensive, ou, comme on dit en langue scolastique, « circonscriptive » ! Aristote, le type le plus achevé de la philosophie antique, en a parlé subtilement avec toute la profondeur humainement possible, mais cependant de façon incomplète, faute d'avoir eu pour l'éclairer les lumières de la révélation eucharistique. Aussi les scolastiques ont-ils dû, en considération du fait nouveau de la présence sacramentelle, modifier, en la complétant, la doctrine du Stagyrite.

Il est d'enseignement commun, en philosophie chrétienne, qu'un corps peut, par intervention miraculeuse, rester corps avec l'intégrité et l'ordre relatif de toutes ses parties entre elles, et cependant n'avoir aucune commune mesure, aucune adaptation de relation dimensive avec l'étendue d'un espace ambiant quelconque. Il le faut bien, puisque tel est le fait qui s'impose à nous dans la présence eucharistique, où se trouve l'entité corporelle, personnelle, intégrale de N.-S., avec l'étendue et l'ordre normal de tous ses membres, et cela dans la plus minuscule des parcelles consacrées, c'est-à-dire sans *lieu*, sans enveloppe spatiale moulée sur ses propres dimensions.

Sur cette donnée divinement infaillible de la foi voici la théorie qu'on a imaginée, et qui se résume dans cette distinction : quantité *interne* ou constitutive et quantité *externe* ou locale. La quantité joue un double rôle, si l'on veut, a comme deux effets formels différents et subordonnés. Son premier effet est d'actuer la divisibilité radicale de la substance corporelle en multipliant et ordonnant ses parties entre elles (in toto), dans l'intérieur de la substance : c'est la *quantité interne*, ou plutôt l'effet interne formel de la quantité. Jusqu'ici, au-

cune relation avec le dehors, avec une extension spatiale quelconque. Le corps ainsi considéré n'est pas visible pour notre œil, dont la perception ne se fait qu'en fonction de l'étendue externe de son objet. Le corps, pourtant, quoique sensitivement invisible, n'est pas pour autant une substance simple, indivisible, puisque sa quantité interne lui donne des *partes extra partes*, et qu'il peut être perçu dans sa réalité dimensive intrinsèque par une faculté de connaissance dont l'exercice ne dépendrait point d'un facteur spatial. C'est ainsi que les élus, disions-nous, voient le corps *normal* de N.-S. dans l'Eucharistie, alors que pour nous il est invisible, faute d'étendue locale qui le rendrait accessible à la sensation *organique* de notre perception visuelle.

Dans l'ordre naturel des choses, la quantité ne reste pas à l'état interne ; elle est toujours accompagnée de sa résultance secondaire, qui est de constituer les parties adaptables, commensurables, à une superficie ambiante. La quantité, alors, devient *externe*, locale, sensible et visible à notre œil matériel. C'est ce qu'on appelle *quantité externe*, ou mieux, effet externe de la quantité, qui en réalité est « une » sous deux aspects différents.

Or supposons — et c'est plus qu'une supposition, c'est un fait — que la toute-puissance divine intervienne pour empêcher, contrairement au cours normal de la nature, que l'effet secondaire de la quantité se produise pour un corps donné. Immédiatement celui-ci, sans cesser de rester tout ce qu'il est par ailleurs, devient invisible ; on ne saurait dire *où* il est, puisqu'il n'est *nulle part* et n'a de relation avec aucun lieu. C'est ce qui arrive précisément dans l'Eucharistie où le corps de N.-S. privé de sa quantité externe échappe par là-même à notre perception sensible. On le dit cependant présent sur l'autel, et c'est infiniment vrai, mais l'*ubi* sacramentel ici n'est pas local, spatial ; il est déterminé par le fait de la consécration et la simple concomitance (nullement circonscriptive, ni donc locale) des *accidents* permanents du pain et du vin ; et, comme il est soustrait à la « localisation, » il échappe par là-même à la bi-et multilocation, ce qui explique qu'il peut être au même instant, non pas en plusieurs *endroits* à la fois *(endroit* étant synonyme de *lieu)*, mais « au bout » de toutes les consécrations, « sous » toutes les espèces consacrées.

Cette distinction des deux aspects ou effets de la quantité est désormais inévitable, imposée par la révélation eucharistique, quelque embarras qu'on éprouve à se rendre compte de la modalité miraculeuse qui intervient dans la suppression de la quantité externe. Il n'y a rien là qui soit contradictoire à une donnée certaine de la raison.

L'apparence contradictoire disparaîtrait mieux encore, à notre avis, si à ces deux mots *externe* et *interne*, on substituait ceux-ci, beaucoup plus exactement suggestifs : *absolue* et *relative*. Le second terme surtout donne plus clairement à entendre que la résultante externe de la quantité n'est en somme qu'un accident tout relatif de ce qu'est en soi l'entité propre et absolue de la quantité *ad intra*.

Certains scolastiques (v. g. Goudin, *Phys.*, 1ª pars, III, IV, 2) nous paraissent avoir exagéré le rôle de cette relation *ad locum*, dont ils font un effet *formel*, quoique secondaire, de la quantité ; ce qui complique le problème, vu la difficulté qu'il y a de concevoir comment, même par miracle, un effet formel peut être empêché quand se trouve posée l'actuation de sa cause.

Le point difficile, très difficile, est de comprendre la nature et la genèse de cette relation *ad locum*. Un thomiste pointu dirait peut-être qu'elle a pour « fondement » la quantité absolue et que le miracle consiste à empêcher la relation locale qui naturellement en devrait résulter. Explication toute verbale, bien insuffisante, car l'on ne conçoit pas bien, même *per potentiam divinam*, l'inexistence d'une relation, dès là que se trouvent réalisés son fondement et son terme ; et, d'autre part, il est non moins inconcevable que la quantité interne, pure extension et ordre de parties *inter se*, soit fondement d'une relation qui a précisément pour terme les parties *extra se, in loco*.

Voici un autre son de cloche. La définition scolastique de la quantité : *extensio partium inter se*, ou, comme on dit encore, *in toto*, est assurément très exacte ; mais peut-être en a-t-on un peu trop restreint la portée. Car, tout interne que soit cette multiplication de parties, elle doit, malgré tout, constituer une *superficie*, non pas, c'est entendu, une superficie *locale*, comme celle que nous connaissons et qui seule impressionne notre sensibilité, mais enfin une sorte à part de superficie tout de même.

Les élus qui voient dans l'Eucharistie le Corps de N.-S. ne constatent pas seulement que la tête, les bras, les pieds sont, les uns par rapport aux autres, distincts et à la place normale qui leur convient ; ils doivent aussi, évidemment, percevoir, d'une manière *non spatiale*, et qui nous échappe, la « distance » qui sépare ces différents organes, et situer, par exemple, la poitrine entre la tête et les pieds. Qu'on donne le nom qu'on voudra à cette sorte de « superficie » interne, que nous ne pouvons en soi imaginer ni comprendre, peu importe ! Elle existe, c'est certain, si le concept de quantité interne a un sens.

Actuelle quant à la substance corporelle, cette superficie ne serait par elle-même que *potentielle* quant à l'adaptation de ses parties avec des parties déterminées d'un lieu ambiant au dehors, actuation qu'exige la loi de nature, mais qu'une intervention divine extra-naturelle peut supprimer.

Le miracle consisterait donc ici, comme en beaucoup de cas analogues, dans ce fait qu'une actuation, qu'un passage *de potentia ad actum*, se trouve surnaturellement suspendu, et le mystère de la présence réelle eucharistique resterait toujours, sous ce rapport, dérobant à nos yeux le *quomodo* de cette suppression d'acte, correspon-

dant d'ailleurs au mystère philosophique qu'est et sera sans doute toujours pour nous le *quomodo* de l'actuation naturelle de la superficie interne *quoad locum*.

Nous nageons en pleine hypothèse, c'est entendu. Continuons.

S'il est vrai que toute substance corporelle a déjà, avant, et indépendamment de toute relation actuelle avec notre espace externe, une « superficie » propre interne, on peut déjà conclure que, par rapport à elle, le fait de sa localisation est chose *accidentelle*, surajoutée, qui peut être ou n'être pas, qui donc n'est pas un élément constitutif essentiel de la quantité interne, et n'a rien à voir avec le fait préexistant et complet de l'*individualité* de la substance matérielle. Et ainsi s'évanouirait l'argument capital des adversaires de la bilocation, qui la tiennent pour impossible parce que, d'après eux, la double présence locale entraînerait la subsistance d'une même personne dans deux individualités, ce qui est absurde.

L'absurdité disparaît, si l'individualité substantielle reste *une* sous des localisations actuelles différentes, et ce serait le cas dans l'hypothèse que nous étudions. *Naturellement* une superficie interne n'a et ne peut avoir qu'un lieu actuel, adéquatement correspondant. Mais, rien ne prouve qu'il y ait répugnance à ce que *de potentia divina* l'actuation externe se fasse simultanément par rapport à plusieurs « enveloppes » locales différentes, étant donné qu'il s'agit là d'une pure modalité accidentelle, accessoire, externe, qui n'intéresse en rien toute la réalité physique (substance propre et quantité propre) du corps ainsi biloqué.

La bilocation deviendrait ainsi philosophiquement mais miraculeusement admissible, pour le plus grand profit de la piété confiante des fidèles et de notre habituelle critériologie qui souffre, malgré tout, de l'atteinte que porte à la véracité divine l'illusion décevante des interventions angéliques quand des *personnes* vivantes sont en cause et *se présentent comme telles* dans les apparitions.

Si l'on objecte que cette actuation multipliée d'une superficie interne par rapport à plusieurs espaces externes différents est bien incompréhensible, l'on en peut tomber d'accord, mais non sans faire observer que pareille actuation répétée ne semble pas plus incompréhensible que sa suppression totale dans l'Eucharistie. Et l'on peut répondre aussi que, s'il reste des obscurités dans cet essai d'explication, il en est, et de plus épaisses encore, dans toutes les autres théories, dont aucune n'a pu jusqu'à présent offrir une explication acceptable de ce qu'est, en philosophie naturelle, la *localisation* d'une substance matérielle, *déjà en soi intégralement constituée* dans sa pleine individualité, avec tous les détails et rapports de sa quantité dimensive.

Doctiores judicent. Nous livrons ces considérations à la méditation des professionnels de la métaphysique du prédicament de *Quantité*, qui est bien, avec celui de la *Relation*, un des plus indéchiffrables casse-tête chinois de la philosophie.

Quoi qu'il en soit, ce point d'analyse philosophique reste obscur, et le mystère se complique des difficultés qu'apportent au concept de la quantité dimensive les théories avancées de la physique moderne, qui tendent, comme l'on sait, à n'admettre que du discontinu dans la nature, et à faire de l'espace une simple sensation subjective, qui synthétise « en continuité » des impressions sensorielles dues en réalité à des causes externes efficientes, à des *énergies*, qui ne sont elles-mêmes que des éléments simples, inétendus. Aussi n'est-il point de théorie de la quantité assez certaine et satisfaisante pour exclure tout doute, toute éventualité de modification dans l'avenir. A la condition de respecter les données du dogme eucharistique, chacun peut abonder *in sensu suo*, et admettre ou n'admettre pas la possibilité du phénomène miraculeux de la bilocation, et, en conséquence, admettre ou n'admettre pas la réalité objective des apparitions personnelles.

Ceci dit, et sans vouloir préconiser aucune solution, voici les conclusions auxquelles, provisoirement au moins, nous inclinerions plus volontiers :

1. Pour les personnes sacrées de Notre-Seigneur et de sa sainte Mère, nous pensons qu'elles sont réellement et directement présentes, sans interposition angélique, au moins toutes les fois qu'elles parlent ou agissent *comme personnes*, en disant par exemple : *je, moi*. Outre qu'il n'est pas certain pour nous que la bilocation soit alors en jeu, l'attitude expressément personnelle que prend alors l'apparition nous paraît exclure l'illusion d'une parole ou d'un geste qui ne seraient qu'angéliques.

Le texte que cite notre honorable correspondant (Act., I, 11) pose une assimilation entre la modalité triomphale de l'Ascension et la future manifestation du Christ à la fin des temps. Le *sic* et le *quemadmodum* n'excluent nullement les « venues » (apparitions) particulières du Christ en ce monde, toutes différentes des manifestations publiques, mondiales, de l'Ascension et de la grande « venue » finale.

2. Nous n'oserions pas étendre, avec la même sécurité, notre conclusion aux cas des apparitions *silencieuses*, dénuées de la caractéristique *personnelle* vivante précisée dans l'hypothèse précédente. L'on peut et l'on doit peut-être prendre pour de simples « images » ces sortes d'apparitions, miraculeuses encore sans doute, mais enfin, si l'on peut dire, « impersonnelles, » par là même que la personne représentée ne s'y révèle pas dans l'identité vivante de son *moi*, ce qui n'empêche pas d'ailleurs qu'elles soient des communications réelles, quoique émanées par intermédiaire. En acceptant alors l'apparition pour ce qu'elle est et pour ce qu'elle se donne, on n'aurait pas à craindre l'illusion, la déception, inévitable, par exemple, dans le cas de Bernadette (et tous autres analogues), si c'est un ange et non la Ste Vierge elle-

même, *ipsa Virgo*, en corps et en âme, qui disait : *Je* suis l'Immaculée-Conception.

3. Quant aux apparitions que nous appelons terrestres, de personnes vivantes, en deux lieux différents, nous inclinons à leur refuser le caractère d'immédiate personnalité, autant du moins que l'état présent de nos connaissances, à propos de quantité et d'espace, rendra bien difficilement admissible le phénomène de soi-disant bilocation de la présence simultanée d'un même corps en deux lieux différents. Le miracle peut n'en subsister pas moins dans le fait de l'apparition ; mais celle-ci n'est alors qu'une image de la personne dont la réalité personnelle existe ailleurs.

Nous ne formulons d'ailleurs cette opinion qu'avec une extrême réserve, parce que, vu la grande difficulté de préciser philosophiquement en quoi consiste l'adaptation de la quantité absolue d'un corps à la relativité d'un lieu donné, il ne nous est pas démontré avec pleine certitude qu'il y a impossibilité à ce que, par intervention de la puissance divine, une même quantité dimensive interne soit adaptée à deux ou à plusieurs lieux à la fois.

En résumé, nous disons que, sur ce second point, l'opinion thomiste nous paraît « actuellement » *probabilior* : rien de plus.

Q. — Le can. 1385 condamne absolument toute image sacrée, imprimée ou à imprimer, si elle n'a pas été soumise à la censure ecclésiastique.

Ces *images* sont-elles condamnées par ce canon de la même façon que les *livres ?* Le P. Vermeersch répond affirmativement, mais fait remarquer que la réprobation n'atteint ces images sacrées qu'en tant que telles, d'où il suit qu'on peut les conserver comme œuvres d'art, mais non les utiliser dans le culte, même privé.

De nombreuses questions se posent à ce sujet. J'inclinerais à en résoudre plusieurs de façon non rigide, mais je les soumets à l'obligeance de l'*Ami*.

1° On doit demander l'approbation des images sacrées à l'Ordinaire du lieu. Mais ces images sont prohibées par la même législation que celle qui prohibe les livres. Or, les prélats réguliers, bien que sans caractère épiscopal, *necessariis adhibitis cautelis, ecclesiastica librorum prohibitione non adstringuntur* (can. 1401).

Ne semble-t-il pas raisonnable de conclure que ces prélats réguliers *etiam imaginum prohibitione non adstringuntur ?*

2° Supposons qu'un prélat régulier autorise ses religieux à garder toutes leurs images sacrées et d'ailleurs convenables. Ce prélat agit ainsi en considérant que toutes ces images sont à sa propre disposition, ce qui est exact, puisque tous les religieux doivent être prêts à remettre à leur supérieur tout ce qui est à leur propre usage.

La façon d'agir du prélat régulier n'est-elle pas correcte ?

3° Les innombrables gravures ou photographies représentant les images sacrées des chapelles et des musées du Vatican ne semblent-elles pas autorisées par le Pape lui-même ?

4° Le can. 1399, § 12, dit : « *Ipso jure prohibentur : Imagines quoquo modo impressæ Domini nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum vel aliorum servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et* DECRETIS *alienæ*. »

Que signifie ce mot : *decretis ?* Est-ce les seuls décrets spéciaux, analogues à celui du Saint-Office du 30 mai 1921 prohibant dans les églises les images d'Albert Servaes ; ou faut-il entendre encore sous ce mot, par exemple le can. 1385, § 1, n. 3, qui ordonne la mention, sur toutes les images sacrées imprimées ou à imprimer, de l'autorisation de l'évêque ?

5° Ces images pour lesquelles le can. 1394 requiert l'autorisation de l'évêque, et qui, si elles ne l'ont pas, tombent sous la condamnation du can. 1399 § 12, sont-elles alors condamnées absolument, ou pour l'usage sacré seulement ? Ne peut-on pas les garder comme œuvre d'art, par exemple, comme pour les images dites sacrées de mes premières questions ?

6° Serait-on trop sévère en déclarant que la permission reçue de la S. C. de l'Index de lire les livres prohibés n'autorise pas à garder, pour le culte public ou privé, les images sacrées ne portant aucune approbation épiscopale ?

7° Comme les bons chrétiens, en règle générale, exposent ou gardent des images sacrées pour leur rendre un culte, et comme il est moralement impossible de présenter à l'évêque toutes les images pieuses d'un diocèse, ou anciennes ou modernes, ou imprimées ou photographiées, lithographiées, autographiées, etc., ne semblerait-il pas plus pratique et conforme à l'esprit de la loi, que par exemple un supérieur ou une supérieure, dans une grande communauté honorée de toutes les bontés de l'évêque, demande à celui-ci la permission d'autoriser en son nom toutes les images sacrées très convenables de son monastère, et d'y marquer avec un composteur ou à la main le nom de l'évêque, le lieu et la date de l'autorisation qui devrait être donnée par écrit (can. 1394) ?

R. — Le can. 1385 ne condamne rien ni personne, ni livres, ni images. Il interdit uniquement l'édition, *ne edantur*, même du fait des laïques, *etiam a laicis*, de certaines productions intellectuelles. Parmi ces productions, sont mentionnées en troisième lieu « les images sacrées imprimées de quelque façon que ce soit, qu'elles aient annexées des prières, ou qu'elles soient éditées sans prières. » Les images *imprimées*, cela signifie, *obtenues* de quelque procédé que ce soit, peinture, photographie, dessin, gravure, etc., etc. Le mot embrasse tous les moyens, soit usités, soit que la science ou l'industrie pourra découvrir et employer, pour faire paraître aux yeux la représentation d'un objet.

Il y a : images *sacrées*. Cet adjectif se prend en différentes acceptions. Les « lieux sacrés » sont ceux qui sont destinés, par la bénédiction ou la consécration prescrite, au culte divin ou à la sépulture des fidèles, can. 1154. Il en est de même dans l'expression « les biens sacrés » : ce sont ceux que la bénédiction ou la consécration destine au culte divin, can. 1497, § 2. Mais il est des cas où cet adjectif *sacré*, ou bien est appliqué, dans un sens très général, à des objets qui se rapportent au culte sans avoir été au préalable bénits ou consacrés : par exemple, le *sacra supellex* des canons 1296 et suiv., comme le prouve le can. 1296, § 1, est pris dans ce sens et il n'y est pas seulement question de celui qui est consacré ou bénit ; ou bien à des actes spéciaux, en relation avec le culte, mais pour qui la question de la consécration ou de la bénédiction ne se pose pas, comme par exemple, les sermons, *de sacris concionibus*, can. 1337 sq., *de sacris processionibus*, can. 1290 sq., *de temporibus sacris*, can. 1243 sq., etc.

C'est dans ce sens plus général qu'il faut entendre *images sacrées ;* cela veut dire images pieuses, mais non pas nécessairement destinées au culte, soit public, soit privé ; c'est l'imagerie religieuse en général, dont le but est, ou bien l'édification, ou bien la manifestation ou l'introduction d'un art religieux.

Nous pensons donc que les images dont il est question au can. 1385, ne sont pas seulement celles qui sont par elles-mêmes destinées au culte, ou celles qui y seront livrées par le fait d'une personne individuelle ou morale, un fidèle chez lui pour le culte privé, un curé pour son église, un chapitre, ou une communauté, etc. En d'autres termes, la qualité d'images sacrées ne vient pas à ces images de la chose à quoi elles serviront, mais de ce qu'elles représentent. Et il est très facile à savoir dès lors ce que sont ces images sacrées : c'est, nous le répétons, toute l'imagerie religieuse.

De plus, il faut bien le remarquer, toute la portée de ce canon, c'est de soumettre l'édition, *ne edantur,* de cette imagerie à l'autorisation épiscopale. Il n'y a rien de plus. L'*usage* de cette imagerie est réglé par d'autres canons, par exemple le can. 1279 ; la *prohibition* de cette imagerie est l'objet d'autres canons, cf. can. 1399, n. 12. Au canon 1385, il s'agit uniquement de l'autorisation à obtenir de l'évêque (et le § 2 désigne de quel évêque il est question) pour éditer, mettre au jour, tout ce qui fait partie de l'imagerie dite religieuse.

Il y a cela dans le canon. Il n'y a rien de plus. N'y mettons rien de plus.

Ad I. Non, l'approbation des images dont il s'agit au can. 1385, — approbation pour l'édition, dont il s'agit seulement au même canon, — ne doit pas être nécessairement demandée à l'*Ordinaire du lieu.* L'approbation des images destinées au culte public devra bien, elle, être demandée à l'Ordinaire du lieu (cf. can. 1279), parce que l'Ordinaire du lieu est le gardien dans son diocèse des lois générales qui régissent le culte. Mais l'approbation de l'édition des images peut être demandée à trois Ordinaires (au moins théoriquement). Si l'éditeur ou le vendeur n'éditent pas dans leur diocèse, dont ils dépendent par leur domicile ou leur quasi-domicile, ils peuvent avoir deux, trois, quatre, cinq Ordinaires à qui ils peuvent s'adresser, et davantage encore. Dans le cas où l'éditeur de l'image réside dans son diocèse, n'a pas ailleurs de domicile ou de quasi-domicile, et vend également l'image dans son diocèse, dans ce cas il n'a qu'un Ordinaire à qui il puisse s'adresser. Tout cela, à cause du mot : *Ordinarius proprius.*

Abrégeons donc, comme le texte de loi, et disons qu'il y a trois Ordinaires à qui l'on peut s'adresser pour obtenir l'autorisation d'éditer l'imagerie pieuse : son propre Ordinaire (en raison de son domicile ou de ses domiciles, de son quasi-domicile ou de ses quasi-domiciles), l'Ordinaire du lieu où les images sont fabriquées (comme image et non comme papier ou matière), et l'Ordinaire du lieu où les images sont *vendues,* mais vendues par l'éditeur principal. Nous ne disons pas *éditées,* pour ne pas confondre les deux Ordinaires, celui du lieu d'impression, et celui du lieu du dépôt. Ainsi, un éditeur d'imagerie religieuse qui a sa maison d'édition à Paris (place Saint-Sulpice évidemment ou rues adjacentes), mais dont le domicile est Maisons-Laffitte, au diocèse de Versailles, et la maison d'impression, l'officine de confection, à Sarlat, diocèse de Périgueux, pourra demander l'autorisation d'éditer telle image, soit à l'archevêque de Paris, soit à l'évêque de Versailles, soit à l'évêque de Périgueux.

Et puisqu'on dit dans le can. 1385, § 2, *Ordinarius proprius,* mais non pas *Ordinarius loci proprius* — si l'éditeur de cette imagerie était un religieux, l'Ordinaire propre pour lui est son Supérieur majeur, qui n'est pas Ordinaire d'un lieu quelconque, can. 198.

Vous voyez ainsi comment, pour plusieurs raisons, l'assertion : « On doit demander l'approbation des images sacrées à l'Ordinaire du lieu, » référée au seul can. 1385, est inexacte.

A prendre *ut sonant* les termes suivants de votre question, ils sont irréprochables. Les prélats réguliers, disons plutôt les Ordinaires, les religieux qui sont compris dans le terme Ordinaires (voyez can. 198), tout comme les cardinaux, et les évêques, même titulaires, ne sont pas atteints par les lois de la prohibition des livres.

Nous disons : *les religieux qui sont Ordinaires,* d'abord parce que c'est le terme du canon 1401, et qu'il est parfaitement expliqué par le can. 198 sans qu'il puisse y avoir aucun doute, tandis que le terme *prelats réguliers* n'est pas clair du tout. Un prieur de Carmes, de Dominicains, est-il un prélat régulier ? Cela pourra se discuter, avec un peu de bonne volonté sans doute, même après le can. 110. De plus, bien que le Code, rarement il est vrai, connaisse des prélats réguliers, ce terme, dans le langage courant, *en français,* et hors de la langue strictement juridique, sent trop le siècle, désigne trop une dignité et non la fonction, pour qu'il ne nous apparaisse pas l'un de ceux que doit faire éviter aux religieux la vie modeste et retirée dont ils ont fait profession, cf. can. 515.

Nous disons aussi : atteints par les lois de la *prohibition* des livres. Cela signifie que ces personnalités, cardinaux, évêques, Ordinaires, peuvent lire les livres à l'Index, suivant l'expression courante, soit qu'ils se lisent inscrits au catalogue de l'Index, soit qu'ils se trouvent prohibés par les lois générales, par exemple le can. 1399.

De soi, le canon ne signifie que cela. Veut-il exprimer que les mêmes personnages ne sont pas soumis aux lois qui édictent *la censure préalable* des livres ? En soi, il ne le dit pas. On peut le conclure de ce que ces deux sortes de lois (prohibition et censure préalable) sont réunies sous la rubrique commune du titre XXIII : *De prævia censura librorum eorumque prohibitione.* L'argument n'est pas sans valeur, puisque un argument

du même genre titulaire (et cela pourrait bien être en réalité un argument *titulaire* ..) suffit à préciser que le *quoquo modo imprimendæ*, pour les *imagines sacræ* dont il s'agit, ne vise que l'impression et non la sculpture, et fixe ainsi également le sens du mot *imagines*. Ce que nous savons cependant, c'est qu'à Rome les écrits des cardinaux et des évêques, et des Ordinaires, portent l'*Imprimatur* du Maître des Sacrés Palais et du *Vices gerens* du cardinal-vicaire...

Quoi qu'il en soit, même si le can. 1401 comprend aussi l'exemption des lois de la censure préalable, il est de peu d'usage dans le cas, les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes, qui seuls ont le droit au titre d'Ordinaire (can. 198), n'étant généralement pas des éditeurs d'imagerie religieuse.

Mais là où vos termes, exacts *ut sonant*, pèchent, c'est quand vous voulez attribuer aux Ordinaires religieux l'autorité sur l'*usage* des images, comme vos questions suivantes en font foi. Or, comme nous l'avons déjà dit, l'*édit on* de l'imagerie, et l'*usage* des images pour le culte sont deux choses nettement séparées. L'autorisation donnée par le can. 1401, en ce qui regarde la prohibition des images religieuses, ne concède pas le pouvoir, ni d'user pour le culte public des images condamnées, ni de concéder à d'autres cet usage : tous ces points sont réglés, nous l'avons dit aussi, par des canons spéciaux.

Ad II. Voilà précisément ce que celui que vous appelez « prélat régulier » ne peut pas faire. Seuls, ceux que le droit nomme des Ordinaires peuvent donner des autorisations concernant les livres prohibés, voyez le can. 1402. Seuls les supérieurs majeurs dans les Ordres cléricaux exempts sont des Ordinaires, parmi les religieux, voyez le can. 198, § 1.

Or il y a lieu, et très fort, de douter que l'autorisation donnée aux Ordinaires de permettre la lecture des livres prohibés, dans les limites et les conditions du can. 1402, ait quelque chose à faire avec les autorisations à donner à propos des images condamnées.

Comme images condamnées, nous ne connaissons précisément que celles que vous citez d'après le décret du Saint-Office du 30 mai 1921, ou celles que vise le can. 1399, n. 12. Or, pour les premières, le Saint-Office les prohibant dans les églises, nous ne voyons pas bien sur quoi se baserait n'importe laquelle des autorités inférieures au Saint-Office pour permettre cet usage ; et pour tous les autres points, garde de ces images, etc., nous ne voyons pas comment s'exercerait la concession du can. 1402, puisqu'il n'y a à ce sujet aucune défense. De même, pour les images condamnées par le droit commun au can. 1399, n. 12, nous ne voyons pas bien un Ordinaire en permettre l'usage. Y en a-t-il la possibilité morale? Y en a-t-il l'utilité? Y a-t-il à ce sujet des cas urgents? Toutes choses cependant nécessaires à la pratique de la concession du can. 1402.

Admettons cependant qu'il y ait lieu, dans un cas que nous ne nous représentons pas. Le supérieur régulier, l'Ordinaire religieux, qui pourrait user de cette autorisation théoriquement, ne le peut pas pratiquement, parce que, pour ce qui regarde le culte, et précisément l'exposition dans les églises, même exemptes, des images du culte, l'exemption n'existe plus : le religieux, même le régulier exempt par ailleurs, est ici soumis à l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

Par ailleurs, comme on le voit à vos questions suivantes, surtout à la dernière, ce que vous appelez « prélat régulier » n'en est réellement pas un : ce n'est pas un régulier d'abord, parce qu'il n'est pas exempt, et ce n'est pas un prélat, parce que n'étant pas exempt, il n'a guère de chance d'avoir une juridiction au for externe au sens du can. 110. Il n'est ni prélat, ni régulier. Vous voulez parler d'un *simple Supérieur* dans une religion. Voilà l'inconvénient de se servir de ce terme de « prélat régulier. »

Quant au raisonnement de ce supérieur, outre qu'il pèche par la conclusion que vous en tirez, il se base sur votre erreur que nous avons redressée *ad I* et ci-dessus. Parce que les objets mis à la disposition du religieux doivent être mis à la disposition du supérieur dès que celui-ci le demandera, en vertu même du vœu de pauvreté, ce qui est très vrai, il ne s'ensuit pas que ce soit ce supérieur qui, de fait, use de ces objets ; il ne s'ensuivrait pas, s'ils donnaient lieu à un culte prohibé, que ce fût le supérieur qui commît cette faute, et qui en fût le seul responsable, le responsable comme auteur principal et agent du délit. Enfin vous supposez, et c'est ce que nous ne pouvons pas admettre, que le supérieur religieux, et ici quelque exempt qu'il soit, a autorité sur le culte.

Ad III. Non, car ces images, même sacrées, même profanes, à un autre point de vue, peuvent demeurer dans les chapelles du Vatican, uniquement comme objets d'art, comme objets précieux, que le Pape se gardera bien d'enlever mais dont il se gardera bien, aussi, d'autoriser en tous lieux, indistinctement, la reproduction. Ainsi, vous connaissez à la Sixtine les fameuses peintures où Michel-Ange a représenté des personnages d'Eglise, en l'espèce des cardinaux, non pas dans leur robe de pourpre, mais dans le simple appareil de leur humaine nudité. Vous savez que certains de ces cardinaux, les ennemis du peintre, sont placés en enfer, d'où Jules II ne voulut pas les faire extraire, s'il faut en croire la réponse qu'on lui prête, *parce qu'en enfer on y reste éternellement.* Si ce sont là des images sacrées, pensez-vous que le pape, quel qu'il soit, les autorise pour la reproduction dans toutes les églises du monde catholique?

A plus forte raison pour les images des musées.

Ad IV. Ce canon signifie : « Sont prohibées *ipso jure :* n. 12 : Les images obtenues de quelque façon que ce soit, représentant N.-S. Jésus-Christ, la B. Vierge Marie, les Anges et les Saints, ou les

autres Serviteurs de Dieu, d'une façon étrangère au sens de l'Eglise et à ses prescriptions. »

De façon étrangère au sens de l'Eglise ; exemples : si l'on représente Notre-Seigneur rendant quelque hommage à la Ste Vierge Marie sa mère ; si on représente la Ste Vierge en habits sacerdotaux ; si l'on représentait quelque ange en train de réaliser quelque épisode de *La Chute d'un Ange* de Lamartine ; si l'on représentait le fameux S. Expédit avec un train, ou un télégraphe, ou un téléphone, etc., comme attributs, pour indiquer que c'est un saint qui expédie en vitesse les affaires que vous lui confiez ; si on représente des Serviteurs de Dieu, sans plus, avec une auréole ; et des inventions pareilles.

Aux prescriptions de l'Eglise ; car il nous paraît évident que le terme *decretis* a ici ce sens très général et ne désigne pas les décrets spéciaux et spécifiquement pris des SS. CC. Romaines uniquement. *A toutes les prescriptions* de l'Eglise, même celles qui se trouvent dans le Code, par exemple, les images *falsi dogmatis... vel quæ debitam decentiam et honestatem non præseferant,* du can. 1279. Mais *aux prescriptions relatives à ce sensus Ecclesiæ* dont parle le canon. Les images éditées sans permission contrairement au can. 1385, § 1, n. 3, et qui, par ailleurs, ne sont pas *sensu Ecclesiæ alienæ*. ne sont certainement pas visées par le canon prohibitif.

Sont interdites *ipso facto* les images des personnages indiqués qui sont contraires au sens de l'Eglise, les images que l'Eglise a interdit de représenter ainsi. L'interdiction peut être spécifique : l'image représentant la Ste Vierge en habits sacerdotaux, les images que cite notre correspondant du peintre Albert Servaes, etc. L'interdiction peut être générale, d'après des notions générales : Notre-Seigneur en posture humiliée devant la Ste Vierge ; la Sainte Vierge en pape ; les images des saints non conformes aux règles générales de la décence.

Tel est à notre avis le sens du can. 1399, n. 12.

Ad V. Les images pour lesquelles on n'a pas demandé, contrairement au can. 1385, § 1, n. 3, et sur lesquelles on n'a pas mentionné l'autorisation reçue de l'Ordinaire compétent, ne sont point par le fait même prohibées. L'éditeur a contrevenu aux lois de l'Eglise sur l'édition de ces images. Mais c'est tout. C'est tout comme d'un livre écrit par un prêtre, ou un religieux, ou un laïque, sur les principes par exemple de la théologie morale, et qui ne porte pas d'*Imprimatur*. L'auteur est en rébellion contre les lois de l'Eglise, mais la lecture de ce livre n'est pas interdite par le fait de la violation de la loi. Sont seuls interdits *ipso facto* les livres, les images dont il est fait mention au can. 1399. Seulement au n. 5 de ce canon, *par ailleurs,* le défaut des prescriptions requises pour l'édition est une cause de la réprobation *ipso facto* A part ce cas, jamais l'inobservation des lois pour l'édition n'interdit l'usage des livres, et images par conséquent, bien que, quand il s'agit d'usage, en fait d'images, ce terme signifie la garde, puisque l'usage dans le culte est soumis à des lois spéciales dont nous avons parlé.

Ad VI. Les images dont vous parlez, mal éditées, sans les formalités ordonnées par les canons, ne sont pas à l'*Index ipso facto* parce que ces formalités n'ont pas été observées. Sous ce rapport nous avons déjà répondu à votre question.

Quant à l'usage pour le culte, l'autorisation de l'*Index* ne le permet certainement pas pour les images seules condamnées *ipso facto,* du can. 1399, n. 12. Ce serait permettre la reconnaissance de dogmes faux, introduire des dévotions ou un culte interdits. Cette autorisation permettra la garde de ces images, rien de plus, sous la clause *ne ad aliorum manus perveniant,* et on peut ajouter ici *ad aliorum oculos.* Le culte, nous l'avons dit, est soumis à des prescriptions et à une autorité spéciales.

Ad VII. Pour les images sacrées très convenables, qui par conséquent ne sont pas *ab Ecclesiæ sensu et decretis alienæ,* sans quoi elles ne mériteraient pas ce mot de convenables, il n'est besoin d'aucune permission, elles ne sont pas prohibées.

Pour les images condamnées *ipso facto* par le can. 1399, n. 12, personne ne donnera, personne ne peut donner l'autorisation tant qu'elles tombent sous la réprobation générale, de les faire servir au culte.

Marquer au composteur le nom de l'évêque, cela suppose que quelqu'un a la signature de l'évêque, signe pour lui, et cela nous paraît grave et singulièrement dangereux et insolite. Que dire quand ce sera une femme ? Reconnaître une image, la déclarer non impropre au culte, c'est bien un acte de juridiction, si nous ne nous abusons. Comment alors le confiera-t-on à une femme ?

Pratiquement, la question nous paraît bien simple. Si les images sont certainement convenables, c'est-à-dire conformes à l'esprit de l'Eglise, et non justiciables de ses décrets ou prescriptions de *prohibition*, on les conservera sans autre forme de procès.

Si l'on doute sur cette conformité, on les soumettra à l'*Ordinaire du lieu,* et on s'en tiendra à ses décisions.

Si ces images sont certainement de celles que le can. 1399 n. 12 prohibe, on les fera disparaître.

S'il s'agit du culte *public,* on n'introduira aucune image, aussi convenable soit-elle, sans qu'elle ait reçu l'autorisation de l'*Ordinaire du lieu.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

De la matière à la vie, par H. Colin. — Un vol. in-12 de 336 p., 24 f. — Paris Beauchesne.

« Entre toutes les réactions susceptibles de se produire, étant donnés les corps en présence, l'être vivant